

ARRÊTÉ DU MAIRE N°91/2024

**Interdiction de stationner à hauteur de la stèle Marcel Caudeville et Jean Legrand jusqu'au n°155 avenue de la forêt du samedi 07 septembre 18h00 jusqu'au dimanche 08 septembre 2024 14h00.
Pour : manifestation sur la libération de La Capelle-Lès-Boulogne et dépôt de gerbe à la stèle.**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de Monsieur SAUVAGE Kévin qui souhaite effectuer le déménagement en occupant temporairement le domaine public à hauteur du n°205 avenue de la forêt.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit du samedi 07 septembre 2024 au dimanche 08 septembre 2024 de la stèle Marcel Caudeville et Jean Legrand située face à la Boulangerie jusqu'au n°155 avenue de la forêt RD237 – pour la manifestation mentionnée en objet.

Article 2 : La circulation sera réduite à 30 km/h à hauteur de la manifestation. Des barrières vauban seront installées sur ½ chaussée pour assurer la sécurité des participants à la manifestation.

Article 3 : Des signaleurs assureront la sécurisation de la circulation.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Desvres est chargé de l'exécution du présent arrêté. Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois en vigueur.

Article 6:

Ampliation à :

M l'Officier du Ministère Public : ddsp62-csp-boulogne-sur-mer-omp@interieur.gouv.fr

M le Commandant de la Brigade de Desvres

M Dominique NAVET adjoint aux travaux,

M Alain FIX, adjoint à l'urbanisme,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, à l'application du présent arrêté.

Le 04/09/2024

Le Maire,

Jean-Michel DEGRIMONT



Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adressé, accompagnée d'une copie de la décision et exposant les motifs, sous pli recommandé avec accusé de réception.